

**CONVENTION D'APPLICATION FINANCIÈRE  
AU TITRE DE L'EXERCICE BUDGÉTAIRE 2023**

**DE LA CONVENTION DE COOPÉRATION  
POUR LE CINÉMA ET L'IMAGE ANIMÉE**

**2023-2025**

**ENTRE**

**L'ÉTAT**

**Ministère de la culture  
Préfecture de la Région Centre-Val de Loire  
Direction régionale des affaires culturelles du Centre-Val de Loire**

**LE CENTRE NATIONAL DU CINÉMA  
ET DE L'IMAGE ANIMÉE**

**LA RÉGION CENTRE-VAL DE LOIRE**

**ET**

**L'AGENCE RÉGIONALE DU CENTRE-VAL DE LOIRE POUR  
LE LIVRE, L'IMAGE ET LA CULTURE NUMÉRIQUE**

Vu le Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, notamment ses articles 107 et 108 ;

Vu le code du cinéma et de l'image animée, notamment ses articles L. 111-2 (2°) et R.112-23 ;

Vu le Règlement général des aides financières du Centre national du cinéma et de l'image animée, notamment son article 110-5 (2°) ;

Vu le Règlement (UE) n°651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité ;

Vu le Règlement (UE) n° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides *de minimis* ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 1111-4, L. 1511-2 et L. 4211-1 (6°) ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination du président du Centre national du cinéma et de l'image animée – M. Dominique BOUTONNAT ;

Vu la délibération de la Commission Permanente Régionale du 14 octobre 2020 (CPR n°20.08.24.13) approuvant la prolongation du Fonds d'aide à la création et à la production cinématographique et audiovisuelle jusqu'au 31 décembre 2023 en vue de permettre son placement sous l'empire du RGEC tel que modifié par le règlement (UE) n° 2020/972 du 2 juillet 2020 ;

Vu la délibération de la Commission Permanente Régionale en date du 20 novembre 2020 (CPR n°20.09.24.60) approuvant le cadre d'intervention de la Région Centre-Val de Loire pour le soutien à la création et à la production cinématographique et audiovisuelle ;

Vu la délibération CPR n°23.09.42.07 du 23 Octobre 2023 relative à la convention d'application financière annuelle 2023 établie entre la Région Centre-Val de Loire et Ciclic Centre-Val de Loire ;

Vu les statuts de l'Agence régionale du Centre-Val de Loire pour le livre, l'image et la culture numérique ;

Vu la convention de coopération pour le cinéma et l'image animée entre l'Etat (DRAC), le Centre national du cinéma et de l'image animée, la Région Centre-Val de Loire et l'Agence régionale du Centre-Val de Loire pour le livre, l'image et la culture numérique pour la période 2023-2025 et ses modalités techniques ;

Vu le budget de la DRAC Centre-Val et du ministère de la culture de Loire pour 2023

Vu le budget du Centre national du cinéma et de l'image animée pour 2023 ;

Vu le budget primitif 2023 de la Région ;

Vu le budget primitif 2023 de l'agence régionale du Centre-Val de Loire pour le livre, l'image et la culture numérique ;

Considérant le document unique du 4 juillet 2022 « Ma classe au cinéma – Engagement des partenaires » relatif aux dispositifs scolaires ;

Considérant le protocole d'accord interministériel relatif au dispositif « Passeurs d'Images » du 26 octobre 2009 ;

Considérant la circulaire de la ministre de la Culture du 8 juin 2016 relative au soutien d'artistes et d'équipes artistiques dans le cadre de résidences,

ENTRE

**L'État**, représenté par la Préfète de la Région Centre-Val de Loire, Préfète du Loiret, Madame Sophie BROCAS, ci-après désigné « l'État »,

**Le Centre national du cinéma et de l'image animée**, représenté par son Président, Monsieur Dominique BOUTONNAT, ci-après désigné « le CNC »,

**La Région Centre-Val de Loire**, représentée par le Président du Conseil régional, Monsieur François BONNEAU, ci-après désignée « la Région », dûment habilité par la décision CPR n° 23.09.42.07 du 23 octobre 2023, ci-après désignée « la Région »,

ET

**L'Agence régionale du Centre-Val de Loire pour le livre, l'image et la culture numérique**, représentée par son directeur général, Monsieur Philippe GERMAIN, ci-après désignée « l'agence Ciclic Centre-Val de Loire »,

En application de la convention de coopération pour le cinéma et l'image animée conclue entre l'État (DRAC), le Centre national du cinéma et de l'image animée, la Région Centre-Val de Loire et l'Agence régionale du Centre-Val de Loire pour le livre, l'image et la culture numérique pour la période 2023-2025, et notamment de l'article 29 relatif aux dispositions financières, il est convenu ce qui suit :

### **ARTICLE 1 – ENGAGEMENTS FINANCIERS DES PARTENAIRES**

L'engagement prévisionnel global de chacun des partenaires de la convention de coopération à la mise en œuvre des axes contractuels pour l'année 2023 s'établit comme suit :

<b>Région Centre-Val de Loire</b>	<b>3 477 466€</b>
<b>État (DRAC Centre-Val de Loire)</b>	<b>636 700 €</b>
<b>CNC</b>	<b>954 833 €</b>
<b>TOTAL</b>	<b>5 068 999 €</b>

En tout état de cause, l'engagement définitif global du CNC ne peut excéder le montant indiqué ci-dessus. L'engagement prévisionnel global de chacun des partenaires de la convention à la mise en œuvre des axes contractuels pour l'année 2023 s'établit comme suit :

### **ARTICLE 2 – TABLEAU FINANCIER RÉCAPITULATIF 2023**

Le tableau détaillé en annexe de la présente convention précise l'engagement prévisionnel de chacun des partenaires propres à chaque action engagée. Ces engagements sont réalisés sous forme de subvention.

### **ARTICLE 3 – SUBVENTIONS DE LA DRAC DU CENTRE-VAL DE LOIRE**

Les subventions de la DRAC Centre-Val de Loire, d'un montant global de 636 700 €, sont imputées sur les programmes budgétaires 361 et 224 de l'Etat.

Elles seront versées directement aux structures concernées selon les engagements juridiques et les procédures comptables en vigueur.

## **ARTICLE 4 – SUBVENTIONS DU CNC**

Les subventions du CNC à la Région et à l'EPCC Ciclic Centre-Val de Loire, d'un montant prévisionnel global de **757 433 €**, seront versées de la manière suivante :

a) Les subventions du CNC à l'agence Ciclic Centre-Val de Loire, d'un montant prévisionnel de **654 000 €**, seront versées en une seule ou deux fois à l'agence régionale du Centre pour le livre, l'image et la culture numérique, Ciclic, sur le compte suivant : Trésorerie de Joué-les-Tours BDF Paris, E3790000000 , Code banque 30001, Code guichet 00839, Clé 14.

Le premier versement, **soit 364 500 €**, intervient à la signature de la présente convention sous réserve de la tenue effective d'un ou plusieurs comités de lecture. Le solde intervient à la suite de la réception du bilan visé par la convention de coopération pour le cinéma et l'image animée, des délibérations des commissions permanentes, de l'attestation de la réalisation des projets aidés et des sommes effectivement mandatées par projet ou par œuvre.

Ces subventions sont versées à l'établissement public Ciclic Centre-Val de Loire, qui gère le fonds d'aide au nom et pour le compte de la Région. L'agence Ciclic Centre-Val de Loire demeure financièrement responsable du remboursement éventuel au CNC des montants trop perçus. Pour chaque action indiquée ci-dessous, le montant total versé par le CNC est proratisé en fonction du montant effectivement mandaté par l'agence Ciclic Centre-Val de Loire, sans pouvoir cependant excéder l'engagement prévisionnel.

Ces subventions sont imputées comme suit :

### ● **Axe I - Article 4**

« Soutenir l'émergence et le renouveau des talents » sur le budget du CNC, compte 6I65733, code d'intervention D2385, d'un montant prévisionnel global de 37 333 € :

**Pour les bourses post-étude dans le domaine de l'animation**, d'un montant prévisionnel global de 4 000 € :

2 000 € à la signature,  
le solde au plus tard le 31 décembre 2026, après réception d'un bilan qualitatif et quantitatif de l'action et des documents visés au 1<sup>er</sup> paragraphe du présent article.

**Pour les bourses de production de premières œuvres cinématographiques de courte durée**, d'un montant prévisionnel global de 33 333 € :

16 666 € à la signature,  
le solde au plus tard le 31 décembre 2026, après réception d'un bilan qualitatif et quantitatif de l'action et des documents visés au 1<sup>er</sup> paragraphe du présent article.

### ● **Axe I - Article 5**

« Soutenir l'accompagnement des auteurs » sur le budget du CNC, compte 6I65733, code d'intervention D2385, d'un montant prévisionnel global de 15 000 € :

7 500 € à la signature,  
le solde au plus tard le 31 décembre 2026, après réception d'un bilan qualitatif et quantitatif de l'action et des documents visés au paragraphe a).

### ● **Axe I - Article 6**

« Le soutien sélectif à l'écriture et au développement » sur le budget du CNC, compte 6I65733, code d'intervention D2385, d'un montant prévisionnel global de 114 000 € :

**Pour le soutien à l'écriture**, d'un montant prévisionnel global de 55 000 € :

27 500 € à la signature,

le solde au plus tard le 31 décembre 2026, après réception d'un bilan qualitatif et quantitatif de l'action et des documents visés au 1<sup>er</sup> paragraphe du présent article.

**Pour le soutien à développement**, d'un montant prévisionnel global de 59 000 € :

29 500 € à la signature,

le solde au plus tard le 31 décembre 2026, après réception d'un bilan qualitatif et quantitatif de l'action et des documents visés au 1<sup>er</sup> paragraphe du présent article.

● **Axe I - Article 7**

« Aide à l'écriture et au développement international » sur le budget du CNC, compte 6165733, code d'intervention D2385, d'un montant prévisionnel global de 25 000 € :

12 500 € à la signature,

le solde au plus tard le 31 décembre 2026, après réception d'un bilan qualitatif et quantitatif de l'action et des documents visés au paragraphe a).

● **Axe I - Article 8**

« Accompagnement individualisé pour les projets revêtant un intérêt régional » sur le budget du CNC, compte 6165733, code d'intervention D2385, d'un montant prévisionnel global de 2 667 € :

1 334 € à la signature,

le solde au plus tard le 31 décembre 2026, après réception d'un bilan qualitatif et quantitatif de l'action et des documents visés au paragraphe a).

● **Axe I - Article 9**

« Aide à la production d'œuvres de courte durée » sur le budget du CNC, compte 6165733, code d'intervention D2385, d'un montant prévisionnel global de 135 000 € :

**Pour le soutien à la production d'œuvres de courte durée d'animation**, d'un montant prévisionnel global de 120 000 € :

60 000 € à la signature,

le solde au plus tard le 31 décembre 2026, après réception d'un bilan qualitatif et quantitatif de l'action et des documents visés au 1<sup>er</sup> paragraphe du présent article.

**Pour le soutien après réalisation d'œuvres cinématographiques de courte durée**, d'un montant prévisionnel global de 15 000 € :

7 500 € à la signature,

le solde au plus tard le 31 décembre 2026, après réception d'un bilan qualitatif et quantitatif de l'action et des documents visés au 1<sup>er</sup> paragraphe du présent article.

● **Axe I - Article 10**

« Aide à la production d'œuvres audiovisuelles » sur le budget du CNC, compte 6165733, code d'intervention D2385, d'un montant prévisionnel global de 200 000 € :

100 000 € à la signature,

le solde au plus tard le 31 décembre 2026, après réception des documents visés au paragraphe a) du présent article et vérification que les œuvres aidées sont éligibles au fonds de soutien audiovisuel du le CNC.

Les sommes, pouvant bénéficier du 1 € du CNC pour 2 € de la collectivité, affectées à une enveloppe spécifique peuvent, à condition d'une demande écrite de la collectivité avant le dernier comité de lecture du genre ainsi concerné et avec l'accord exprès du CNC, dans la limite de cinquante mille euros (50 000 €) bénéficier à une autre enveloppe.

b) Les subventions du **CNC à la Région**, d'un montant prévisionnel de **103 433 €**, seront versées en deux fois à la Région Centre-Val de Loire au compte de la Paierie régionale du Centre-Val de Loire et Loiret - BDF Orléans - code banque : 30001 - code guichet : 00615 - n° de compte : C4540000000 - clé : 51.

Le premier versement, **soit 51 717 €**, intervient à la signature de la présente convention. Le solde intervient à la suite de la réception du bilan visé à l'article 23 de la convention de coopération pour le cinéma et l'image animée pour la période 2023-2025, des délibérations des commissions permanentes, de l'attestation de la réalisation des projets aidés et des sommes effectivement mandatées par projet ou par œuvre.

Pour chaque action indiquée ci-dessous, le montant total versé par le CNC est proratisé en fonction du montant effectivement mandaté par la Région Centre-Val de Loire, sans pouvoir cependant excéder l'engagement prévisionnel.

Ces subventions sont imputées comme suit :

- **Axe I - Article 12**

« Soutien à l'écriture et à la production d'œuvres de courte durée, et le soutien à la production de documentaires de création et d'adaptations audiovisuelles de spectacles vivants financés par les télévisions locales » sur le budget du CNC, compte 6165733, code d'intervention D2385, d'un montant prévisionnel global de 60 000 € :

30 000 € à la signature,

le solde au plus tard le 31 décembre 2026, après réception des documents visés au paragraphe

a) du présent article et, le cas échéant, vérification que les œuvres aidées ont obtenu l'autorisation préalable délivrée par le CNC.

- **Axe III - Article 19**

« Reconquérir et renouveler le public par la médiation » sur le budget du CNC, compte 6165733, code d'intervention D2385, d'un montant prévisionnel global de 43 433 € :

21 717 € à la signature,

le solde au plus tard le 31 décembre 2026, après réception d'un bilan qualitatif et quantitatif de l'action et des documents visés au paragraphe a).

Les sommes, pouvant bénéficier du 1 € du CNC pour 2 € de la collectivité, affectées à une enveloppe spécifique peuvent, à condition d'une demande écrite de la collectivité avant le dernier comité de lecture du genre ainsi concerné et avec l'accord exprès du CNC, dans la limite de cinquante mille euros (50 000 €) bénéficier à une autre enveloppe.

c) A titre d'information, **les subventions du CNC aux festivals et structures**, d'un montant total de **197 400 €**, détaillé dans le document annexé à la présente convention, seront versées directement aux organisateurs et structures selon des modalités fixées par décision et convention bipartite et se répartissent de la façon suivante :

- **Axe I - Article 5.1**

« Soutenir les résidences de création » : **50 000 €** financés en direct par la Direction des politiques territoriales du CNC après instruction de la DRAC (code d'intervention D2338).

- **Axe III - Article 17**

« Soutenir un parc moderne et diversifié maillant le territoire » : **70 900 €** financés en direct par la Direction des politiques territoriales du CNC après instruction de la DRAC (code d'intervention D2338).

- **Axe III - Article 20.1**

« Soutien aux festivals » : **20 000 €** financés en direct par la Direction des politiques territoriales du CNC (code d'intervention D3336) et **10 500 €** financés en direct par la Direction des politiques territoriales du CNC après instruction de la DRAC (code d'intervention D2238).

- **Axe III - Article 20.2**

« Soutien à la diffusion des œuvres aidées » : **15 000 €** financés en direct par la Direction des politiques territoriales du CNC après instruction de la DRAC (code d'intervention D2338).

• **Axe III - Article 20.5**

« Les autres actions de diffusion » : **4 000 €** financés en direct par la Direction des politiques territoriales du CNC après instruction de la DRAC (code d'intervention D2338).

• **Axe IV - Article 26**

« La mise en place d'ateliers de sensibilisation à l'écriture scénaristique dès le plus jeune âge » : **27 000 €** financés en direct par la Direction des politiques territoriales du CNC (code d'intervention D3145).

L'ordonnateur de la dépense est le président du CNC, et le comptable assignataire, l'agent comptable du CNC.

## **ARTICLE 5 – SUBVENTIONS DE LA RÉGION CENTRE-VAL DE LOIRE**

Les subventions de la Région Centre-Val de Loire d'un montant global de 3 477 466 €, seront versées conformément aux dispositifs en vigueur.

## **ARTICLE 6 – CLAUSE DE REVERSEMENT**

S'il apparaît que les engagements des contractants ne sont pas tenus en tout ou partie dans les mêmes délais, chaque partie peut demander le reversement du montant de sa contribution aux opérations qui ne sont pas réalisées.

## **ARTICLE 7 – MODIFICATION DE LA CONVENTION**

Toute modification des termes de la présente convention, y compris de ses annexes, doit faire l'objet d'un avenant écrit entre les parties, conclu dans les mêmes formes et conditions que la présente convention.

## **ARTICLE 8 – DISPOSITION FINALE**

La présente convention ne peut en aucun cas être opposée aux parties signataires par les personnes morales tierces citées dans cette convention. La présente convention ne vaut engagement qu'entre ses signataires.

La présente convention est signée en 5 exemplaires originaux.

À ....., le .....

Pour la Région Centre-Val de Loire,  
le Président du Conseil régional

Pour l'État,  
la Préfète de la région Centre-Val de Loire,  
Préfète du Loiret

François BONNEAU

Sophie BROCAS

Pour l'Agence régionale du Centre-Val de Loire pour le livre, l'image et la culture numérique  
le Directeur général

Philippe GERMAIN

Pour le Centre national  
du cinéma et de l'image animée,  
le Président

Le contrôleur général  
économique et financier

Dominique BOUTONNAT

Romuald GILET



